



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2007

Soixante et unième session
Point 144, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/657)]

61/250. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹, la lettre en date du 17 août 2006 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 31 août 2007 et autorisé un accroissement de ses effectifs pour les porter à un maximum de 15 000 hommes,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 60/278 du 30 juin 2006,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005 et 60/278,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

¹ A/61/588.

² A/60/986.

³ A/61/616.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005 et 60/266 du 30 juin 2006, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 31 octobre 2006, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 67,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307 et 60/278 ;

5. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307 et 60/278 ;

6. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer au mieux parti des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Prend note* de la proposition tendant à créer le Bureau des affaires civiles et politiques qui figure au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général¹ et prie

celui-ci, lorsqu'il révisera l'organigramme de la Force, de veiller à ce qu'il soit conforme au mandat de celle-ci ;

13. *Prend également note* des mesures adoptées par le Secrétaire général, telles qu'il les présente dans sa lettre² ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'expliquer davantage les motifs et l'état d'application des mesures ainsi adoptées dans le contexte du prochain projet de budget, qu'il doit lui présenter à la première partie de la reprise de sa soixante et unième session ;

15. *Souligne* que l'autorisation d'engager des dépenses ne comporte en aucune façon l'autorisation de créer des postes ou de nouvelles fonctions ;

16. *Rappelle* la section VIII de sa résolution 60/266 et, considérant l'important renforcement de l'effectif et l'élargissement de la zone d'opérations de la Force, décide d'ouvrir un crédit de 500 000 dollars pour des projets à effet rapide ;

17. *Décide* d'autoriser, sans que cela fasse précédent, l'affectation d'un montant maximum de 750 000 dollars au financement de l'apport temporaire de carburant qui permettra à la Force d'aider les Forces armées libanaises à se déployer dans le Sud-Liban ;

18. *Réaffirme* sa résolution 59/296 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de cette résolution et de sa résolution 60/266 soient intégralement appliquées ;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectée à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

21. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307 et le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à la session en cours ;

Prévisions budgétaires pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007

22. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour la Force, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007, des dépenses d'un montant maximum de 257 340 400 dollars, y compris le montant de 50 millions de dollars déjà autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, et en sus du montant de 97 579 600 dollars déjà ouvert en vertu de sa résolution 60/278 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 ;

23. *Autorise également* le Secrétaire général à engager, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007, des dépenses d'un montant maximum de 2 486 900 dollars aux fins du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et des activités d'appui de la Force au Siège ;

Modalités de financement de l'autorisation d'engagement de dépenses

24. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 257 340 400 dollars au titre de la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007 aux fins de l'élargissement de la Force, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

25. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 305 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

28. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* de garder à l'examen à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », le point subsidiaire intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

*84^e séance plénière
22 décembre 2006*